

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE

AVIS DÉFINITIF

**DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE
L'ÉTOILE**

SUR LA RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 03 FÉVRIER 2010



Groupe de travail :

Président : Raoul Degril
Rapporteurs : Jean-Claude Dubini
François Fiore

SOMMAIRE

- Page 3 : - Préambule.
- Exposé des motifs du projet de loi.
- Page 4 à 6 : - De la première décentralisation de mars 1982 au projet de la « Recentralisation » de décembre 2009.
- Page 7 : - Un bouleversement de cette architecture institutionnelle.
- Page 8 à 9 : - Un projet de loi qui intègre les propositions du comité Balladur.
- Page 10 : - Un projet de loi structuré en 4 lois.
- Les 4 titres essentiels du projet de loi.
- Page 11 à 13 : - Adaptation des structures à la diversité des territoires.
- Pages 13 : - Développement et simplification de l'intercommunalité.
- Pages 14 : - Clarification des compétences.
- Pages 15 à 21 : - Conséquences de la loi sur les collectivités territoriales.
- Pages 22 à 29 : - Réformes des Collectivités Territoriales, propositions et avis du conseil développement.

PREAMBULE

Le 21 octobre 2009, Monsieur Alain BELVISO, Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, nous a saisi officiellement pour mener une étude approfondie et formuler un avis, réflexions et propositions sur la réforme des collectivités territoriales voulue par le Président de la République Monsieur Nicolas SARKOSY et son gouvernement.

Comme pour la Taxe Professionnelle, un groupe ainsi constitué de : Christophe Albertini, Raoul Degril, Jean-Claude Dubini, François Fiore, Jean-Pierre Gostanian, Benoit Hannart, Maurice Marsiglia, Jean-Claude Pepe, s'est lancé dans cette étude à partir du 18 novembre 2009.

Le présent rapport porte sur l'examen attentif du projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales que le gouvernement a présenté, par l'intermédiaire de son ministre de l'intérieur M. Brice Hortefeux, au Sénat le 21 octobre 2009.

Exposé des motifs du projet de loi

Dans sa présentation au Sénat, Monsieur Brice Hortefeux explicite les exposés des motifs du projet de loi :

- « Rompant avec la tradition centralisatrice, la France a engagé, voilà près de trente ans, une mutation profonde de son mode d'organisation institutionnelle et administrative. Etablie par le général de Gaulle dès les années 1960, la nécessité d'entreprendre la décentralisation s'est concrétisée en 1982 avec l'impulsion décisive des lois Defferre.

Le bilan de cette évolution, était absolument nécessaire et indiscutable. La décentralisation a contribué à la vitalité de notre pays, renforcé les libertés locales, libéré l'énergie des territoires et consacré une nouvelle forme de gestion publique, plus proche des citoyens.

Pour autant, il n'est pas possible d'ignorer plus longtemps les défauts de notre organisation territoriale. La décentralisation s'est essentiellement focalisée sur les transferts de compétences mais n'a pas modifié les structures, sauf pour les ajouter les unes aux autres sans jamais retrancher, clarifier ou réorganiser...

...Conscient de l'urgence qui s'attache à engager une réforme profonde de l'organisation territoriale de la France, le Président de la République a donc confié à l'ancien Premier ministre M. Edouard Balladur, le soin de présider un comité pour la réforme des collectivités locales (rapport remis en mars 2009)... »-

Cependant avant d'aller plus avant sur cette profonde modification institutionnelle envisagée par le gouvernement, il nous a paru utile de préciser que l'architecture actuelle est toujours régie par les textes de lois de la décentralisation depuis mars 1982 à ce jour.

De la 1^{ère} décentralisation de mars 1982 au projet de

« Recentralisation » de décembre 2009

Acte 0 - l'architecture avant 1982

Les collectivités locales : état des lieux

- ☛ **36 000 communes** « La France du XVIII^e siècle s'était couverte de mairies comme elle se couvrit d'églises à une époque » dicit Monsieur le Président de la République.
 - Au plan administratif et financier, le Maire constitue l'exécutif communal mais toutes les délibérations, tous les arrêtés, tous les actes des autorités communales, toutes les conventions qu'elles passent, sont soumises au contrôle à priori du Préfet. De même l'établissement et la gestion du budget communal sont, eux aussi, soumis au contrôle à priori du Préfet.
 - Les ressources sont fournies essentiellement, par le produit des « 4 vieilles » et des revenus des biens communaux.
 - La démocratie locale est essentiellement délégataire.

☛ **90 départements**

Les conseillers généraux, élus à raison de 1 par canton, constituent le Conseil Général dont le siège est en préfecture.

Même contrôle à priori sur tous les actes administratifs, de plus, c'est lui qui constitue l'exécutif départemental.

La démocratie locale est, là aussi, essentiellement délégataire.

- ☛ 15 régions ne sont en réalité, pas des régions mais des établissements publics régis par la loi n° 76 924 du 6 mai 1976.

Acte I - L'architecture institutionnelle actuelle : les grandes étapes de la décentralisation

- La loi Defferre du 2 mars 1982, supprime la tutelle à priori des préfets et crée les régions.
- La loi du 10 juillet 1982 crée les chambres régionales des comptes.
- La loi du 22 juillet 1982 crée le contrat du plan Etat-Région.
- Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983.

Relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat instaure des principes complémentaires (en fait, la loi crée un partage des compétences entre les différents niveaux d'administration dans de nombreux domaines, attribution des compétences principales et des compétences partagées, création d'un certain nombre de dotations : DGD*, DGF*, DGE*, FCTVA*)

Elles opèrent donc, le transfert des compétences de l'Etat vers le département, ainsi que les ressources financières et les services administratifs correspondants.

Le département voit ses compétences élargies. A l'entretien de la voirie départementale, à la gestion et l'entretien du patrimoine départemental, à l'aide sociale et la santé publique, à la promotion touristique viennent s'ajouter les aides en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier, l'action sociale, la construction et l'entretien des collèges, la gestion des archives départementales, de la bibliothèque départementale de prêt et les transports collectifs interurbains.

1988, le Conseil général se voit confier l'insertion des personnes bénéficiaires du RMI et participe depuis **1990**, aux côtés de l'Etat, au Fonds Solidarité Logement (FSL) au profit des personnes les plus démunies.

- La loi du 10 juillet 1985 sur le mode d'élection des conseillers régionaux.
- La loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement.
- La loi du 6 février 1992 (ATR) crée les communautés de communes et les communautés des villes.
- La loi Pasqua du 4 février 1995 (LOADT) pour l'aménagement et le développement du territoire (création de zones prioritaires d'aménagement du territoire et de zones de revitalisation rurale).
- La loi Voynet du 25 juin 1999 (LOADT) d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (création de la notion de pays).
- La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (création des communautés urbaines et communautés d'agglomérations).
- La loi Gayssot du 13 décembre 2000 (SRU) relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.
- La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Acte II - la décentralisation : 2003 - 2004

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a renforcé et étendu le support constitutionnel de la décentralisation, afin de permettre aux départements de jouer pleinement leur rôle dans la réforme des structures administratives et la modernisation des services publics.

Le 1er août 2003, deux lois organiques autorisent, dans des conditions définies par la loi, les collectivités territoriales à expérimenter des dispositifs novateurs et à soumettre certains projets au référendum local. La loi du 29 juillet 2004 garantit, quant à elle, l'autonomie financière des collectivités locales.

Enfin, la loi du **13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales opère de nouveaux et importants transferts de compétences et de moyens de l'Etat vers les collectivités locales afin de favoriser une gestion de proximité et de rapprocher la décision des citoyens.

En 2004, l'Etat confie ainsi aux départements la gestion complète du RMI, allocation et insertion comprises, celle du Revenu Minimum d'Activité (RMA), du Fonds solidarité logement (FSL) et du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). L'ensemble de ses compétences (Lutte contre la précarité, personnes âgées, personnes handicapées, protection de l'enfance, aide aux familles en difficulté) fait aujourd'hui du conseil général l'acteur principal des politiques sociales dans le département.

Cette seconde étape de la décentralisation conforte également le rôle d'aménageur du conseil général. C'est ainsi qu'**en 2005**, une grande partie des routes nationales est confiée aux départements. Enfin, le département qui construit les collèges et exerce la responsabilité du transport scolaire, devient responsable de la carte des secteurs scolaires. Ces transferts de compétences sont accompagnés d'un transfert de personnel : une partie des agents de la Direction départementale de l'Équipement et les agents techniques des collèges rejoignent les effectifs du conseil général.

En 2009, la réforme des tutelles instituant la mesure d'accompagnement social personnalisé et la généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA) entreront en vigueur, confiant une fois encore aux conseils généraux de nouvelles responsabilités dans le domaine social.

Acte III - Un bouleversement de cette architecture institutionnelle : consolidation ou rupture dans le pacte Etat-Collectivités territoriales ?

Le mardi 20 octobre 2009, à Saint –Dizier (Haute-Marne), le chef de l’Etat, Monsieur Nicolas Sarkozy, a dévoilé les principales mesures de la réforme des collectivités territoriales qui va être examinée en décembre par le Sénat puis par le parlement dans le but d’être adoptée au printemps prochain.

Selon, le chef de l’Etat, la réforme envisagée vise à simplifier les collectivités locales et à rendre plus efficace la décentralisation.

Le président de la République, ne cache pas que sa volonté de changer le visage démocratique est également motivée par des raisons économiques à l’heure où les déficits publics explosent. Il considère à cet effet que les collectivités ne pouvaient plus « continuer à créer plus d’emploi que l’Etat n’en supprime. »

Il précise que la réforme prévoit, parmi toutes les propositions, la création des conseillers territoriaux qui devraient se substituer à partir de 2014 aux conseillers généraux et régionaux. Ce qui va réduire de moitié le nombre d’élus de ces deux échelons territoriaux : de 6000 à 3000.

Ces conseillers territoriaux seront élus dans un canton, au scrutin majoritaire uninominal à un tour avec 20% des sièges répartis à la proportionnelle.

Il souligne que la réforme prévoit également la création de métropoles, une nouvelle catégorie d’établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui comprend au moins 450.000 habitants. Huit métropoles potentielles pourraient ainsi naître. Ces métropoles bénéficieront de compétences élargies par rapport aux communautés urbaines et percevront la totalité de la fiscalité locale et des dotations de l’Etat sur leur territoire.

Le chef de l’Etat considère la fin du « mille-feuille » intercommunal, puisque 3 ou 4 structures de coopération par commune devraient être le maximum dans cette nouvelle configuration institutionnelle.

Le projet de loi élaboré par le gouvernement et présenté par Brice Hortefeux (ministre de l’intérieur) au Sénat le 21 octobre 2009, précise que ce projet de loi vise 4 objectifs principaux :

- 1) Réorganiser les collectivités autour de deux pôles, un pôle départements-régions et un pôle communes-intercommunalité.
- 2) Simplifier le paysage institutionnel en achevant la couverture intercommunale du territoire national, en élargissant le cadre des intercommunalités, en favorisant les regroupements de collectivités sur une base volontaire et en supprimant les niveaux devenus superflus .
- 3) Créer des métropoles en offrant à nos grandes agglomérations un nouveau cadre institutionnel plus adapté.
- 4) Clarifier les compétences de différents niveaux de collectivités et encadrer la pratique des cofinancements.

C'est dire l'importance et l'ampleur de cette réforme, jugée comme très sensible par l'ensemble des élus et citoyens de la nation, tant elle semble correspondre par sa portée, à une véritable modification, voire le bouleversement de nos institutions républicaines.

Un projet de loi qui s'inspire des propositions du Comité Balladur

Le projet de loi sur la réforme territoriale, s'appuie sur les principales propositions du **rapport Balladur**, intitulé, « **Il est temps de décider** ».

Le Comité, présidé par Edouard Balladur a remis le 5 mars 2009, au chef de l'Etat, ses 20 propositions sur la simplification territoriale.

Buts et objectifs de ces propositions :

1. Favoriser les regroupements volontaires de régions et la modification de leurs limites territoriales, pour en réduire le nombre à une quinzaine,
2. Favoriser les regroupements volontaires de départements par des dispositions législatives de même nature que pour les régions,
3. Désigner par une même élection, à partir de 2014, les conseillers régionaux et départementaux ; en conséquence *supprimer les cantons* et procéder à cette élection au scrutin de liste (*disposition non retenue par le projet de loi,*)
4. Achever, avant 2014, la carte de l'intercommunalité,
5. Rationaliser, avant 2014, la carte des syndicats de communes,
6. Ne plus créer de nouveaux « pays » au sens de la loi du 4 février 1995,
7. Instaurer l'élection des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre au suffrage universel direct, en même temps et sur la même liste que les conseillers municipaux,
8. Créer par la loi onze premières métropoles, à compter de 2014, d'autres intercommunalités pouvant ensuite, sur la base du volontariat, accéder à ce statut,
9. Permettre aux intercommunalités de se transformer en communes nouvelles en redéployant, en leur faveur, les aides à l'intégration des communes,
10. Réduire d'un tiers les effectifs maximaux des exécutifs intercommunaux,
11. Confirmer la clause de compétence générale au niveau communal (métropoles, communes nouvelles issues des intercommunalités et autres communes) et spécialiser les compétences des départements et des régions,

12. Clarifier la répartition des compétences entre les collectivités locales et entre celles-ci et l'Etat,
13. Prévoir, à l'occasion de la révision générale des politiques publiques, de tirer toutes les conséquences des lois de décentralisation, de telle sorte que les services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui interviennent dans le champ de compétences des collectivités locales soient supprimés,
14. Définir, dans le cadre d'un débat annuel au Parlement, un objectif annuel d'évolution de la dépense publique locale,
15. Réviser les bases foncières des impôts directs locaux et prévoir leur réactualisation tous les six ans,
16. Compenser intégralement la suppression de la taxe professionnelle par un autre mode de taxation de l'activité économique, fondée notamment sur les valeurs locatives foncières réévaluées et la valeur ajoutée des entreprises,
17. Limiter les cumuls d'impôts sur une même assiette d'imposition,
18. Créer, en 2014, une collectivité locale à statut particulier, dénommée « Grand Paris » sur le territoire de Paris et des départements de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine. Cette création serait précédée d'une consultation associant les représentants des collectivités locales intéressées, des partenaires sociaux et des forces économiques,
19. Modifier certaines dispositions du mode de scrutin actuel pour la désignation des membres de l'Assemblée de Corse,
20. Instaurer, dans les départements et régions d'outre-mer, une assemblée unique.

Un projet de réforme structuré en 4 lois :

Le projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales se compose en réalité, de 4 projets de loi distincts :

- 1) Projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- 2) Projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale,
- 3) Projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux,
- 4) Projet de loi de la réforme des collectivités territoriales qui lui se compose de 5 titres.

- Titre 1- Rénovation de l'exercice de la démocratie locale (art. 1 à 4)
- Titre 2- Adaptation des structures à la diversité des territoires (art. 5 à 13)
- Titre 3- Développement et simplification de l'intercommunalité (art. 14 à 34)
- Titre 4- Clarification des compétences des collectivités territoriales (art. 35)
- Titre 5- Dispositions finales et transitoires (art. 36 à 40).

Les 4 titres essentiels du projet de loi.

Titre 1 - Rénovation de l'exercice de la démocratie locale :

Chapitre 1 - Conseillers Territoriaux

L'article 1 prévoit la création du conseiller territorial qui siégera à la fois au conseil général de son département d'élection et au sein du conseil régional.

La démarche du gouvernement est de rapprocher les deux collectivités à travers un élu commun.

Un élu qui doit à la fois développer une vision de proximité du fait de son ancrage territorial et une vision stratégique en raison des missions exercées.

Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale précise le mode de scrutin et leur statut.

Comme le préconise le projet de loi, sont créés des Conseillers Territoriaux (mars 2014), siégeant à la fois aux conseils généraux et régionaux. Ces conseillers seront moins nombreux 3000 sur 6000 actuellement et seraient renouvelés intégralement tous les 6 ans et rééligibles. Les élus des départements sont aujourd'hui renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Dans le cadre du canton, le mode de scrutin majoritaire retenu devrait (selon la loi) garantir l'ancrage territorial des élus et leur proximité avec la population. Ce mode de scrutin, comprend :

- pour 80% d'entre eux, une élection au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour,
- pour les 20% restants, une élection selon une répartition des suffrages obtenus, à l'échelon du département, par des listes : la répartition des sièges est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chapitre 2 - Election et composition des Conseils Communautaires :

L'article 2, institue l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Dans un souci de bonne gouvernance on prévoit de limiter le nombre de vice-présidents des EPCI.

Ainsi, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20% de l'effectif de l'assemblée délibérante.

D'un point de vue général, la mise en œuvre de la loi devrait se traduire par une diminution significative du nombre de délégués communautaires.

*En moyenne, chaque communauté urbaine devrait perdre 2 délégués. Avec une diminution de 3 678 délégués, les **communautés d'agglomération perdront 1/4 des sièges**. 16 882 sièges de délégués de communautés de communes seront supprimés soit 7 sièges par communauté.*

Titre 2 - Adaptation des structures à la diversité des territoires :

Chapitre 1- Métropoles

La métropole est un nouvel EPCI, regroupant sur la base du volontariat, plusieurs communes qui forment un ensemble de plus 450 000 hab. d'un seul tenant et sans enclave. Elle est constituée pour conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif et culturel de son territoire. Elle bénéficie de compétences élargies par rapport aux communautés urbaines et perçoit la totalité de la fiscalité locale et les dotations de l'Etat sur son territoire.

Elle peut résulter d'une création ex-nihilo (de rien) ou d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre préexistant, avec ou sans extension de son périmètre. L'initiative appartient aux communes ou au conseil communautaire. Le préfet fixe son périmètre par arrêté.

Elle a vocation à constituer un pôle européen.

La création de la Métropole entraîne :

- la substitution de plein droit de la métropole aux communautés préexistantes dans le même périmètre.
- le retrait des communes incluses dans la métropole des communautés auxquelles elles appartenaient,

La métropole exerce sur son territoire la totalité des compétences que les communes doivent de plein droit transférer aux communautés urbaines, ainsi que les autorisations d'urbanisme.

La notion d'intérêt communautaire est supprimée.

La métropole est compétente pour tous les équipements socioculturels, socio-éducatifs et sportifs situés sur son territoire.

Elle exerce au lieu et place du département, sur son périmètre, l'organisation des transports scolaires et la gestion des routes départementales.
Par convention avec le département, elle peut demander d'exercer tout ou partie de ses compétences sociales et économiques ainsi que la construction, l'aménagement et le fonctionnement des collèges.
Idem avec la région pour la construction, l'aménagement et le fonctionnement des lycées.

L'Etat peut transférer, à titre gratuit, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.

Les biens et les droits (mobiliers ou immobiliers) appartenant à la région, au département, aux EPCI qui perdurent et aux communes, et utilisés pour l'exercice des compétences métropolitaines, sont de plein droit à la disposition de la métropole.

Les biens des EPCI qui ont disparu lui sont immédiatement transférés en pleine propriété.

Chapitre 2- Pôles Métropolitains

Parallèlement à la création des métropoles qui ne devraient concerner qu'un nombre limité de grandes agglomérations, le projet de loi facilite la coopération des territoires urbains sur la base du volontariat.

Conçu comme un instrument souple, le pôle métropolitain est un EPCI constitué par accord des EPCI à fiscalité propre.

Le pôle métropolitain est composé de communautés formant un ensemble de plus de 450 000 habitants dont une compte plus de 200 000 habitants, il a vocation à intervenir en faveur de développement urbain.

Leur objet est de mener des actions d'intérêt métropolitain.

Chapitre 3 - Communes Nouvelles

Est, une nouvelle procédure de fusion de communes donnant naissance à une unique collectivité territoriale « la commune nouvelle », en lieu et place de deux ou plusieurs communes contiguës, à l'échelle ou non d'une communauté. Elle peut être divisée en « communes déléguées », lesquelles disposent d'un maire délégué et éventuellement d'un conseil. La commune nouvelle bénéficie d'une incitation financière au travers de la DGF ;

Elle peut être créée à l'initiative :

- des conseillers de communes contiguës par délibération concordantes,
- des 2/3 au moins des conseillers municipaux des communes membres d'une même communauté représentant plus des 2/3 de la population totale,
- d'un conseil communautaire,
- du préfet après accord des communes intéressées.

Chapitre 4 – Regroupement de départements et de régions

Cette procédure repose sur la volonté des collectivités concernées. Le projet de regroupement doit être sur l'initiative de l'un ou de l'ensemble des conseils généraux intéressés.

Elle permettra d'offrir un cadre rénové pour les initiatives que souhaiteraient prendre les élus locaux. Le projet de regroupement doit nécessairement reposer sur l'initiative de l'un ou de l'ensemble des conseils généraux intéressés.

Titre 3- Développement et simplification de l'intercommunalité :

Cette disposition vise à rationaliser les périmètres des structures existantes intercommunales à travers la rénovation de son cadre juridique.

Les préfets sont chargés d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale.

Cette élaboration et de déclinaison d'un schéma partagé avec les élus englobera le chantier de rationalisation des multiples structures intercommunales.

Chapitre 1 - Dispositions communes

Afin de clarifier la législation actuelle, l'**article 14** définit précisément les contours de la notion d'EPCI et de groupement de collectivités territoriales et l'**article 15** prévoit explicitement que toute compétence communale peut faire l'objet d'un transfert à un EPCI ou à un syndicat mixte.

Chapitre 2- Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité

Le schéma aura pour objectif d'établir une nouvelle couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, de supprimer les enclaves et discontinuités, de rationaliser les périmètres, de réduire le nombre de syndicats. Le schéma doit être approuvé au plus tard le 31/12/2011. En tout état de cause, le schéma doit être achevé au 1 janvier 2014.

Le schéma est révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

Titre 4- Clarification des compétences des collectivités territoriales :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales, en application des principes suivants :

- la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi, dès lors que la loi a attribué une compétence à l'une de ces collectivités, cette compétence ne peut être exercée par une autre collectivité.
- la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local.
- lorsque, à titre exceptionnel, une compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, la loi peut désigner la collectivité chef de file chargée d'organiser l'exercice coordonné de cette compétence ou donner aux collectivités intéressées la faculté d'y procéder par voie de convention , la collectivité chef de file organise, par voie de convention avec les autres collectivités intéressées, les modalités de leur action commune et de l'évaluation de celle-ci .
- la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales doit être limitée aux projets dont l'envergure le justifie ou répondre à des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire, le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement.

Conséquences de la loi sur les collectivités territoriales

Le projet de loi vise à réorganiser les collectivités autour de deux pôles :

- ↷ **Un pôle Communes Intercommunalités.**
- ↷ **Un pôle Départements – Région.**



☞ Pôle : Communes-Intercommunalités

La commune nouvelle est une collectivité territoriale au même régime que les communes : elle dispose d'un conseil municipal et d'un maire.

Les anciennes communes deviennent communes déléguées, reprenant leur nom et leur territoire.

Elles disposent d'un maire délégué et d'adjoints délégués, désignés par le conseil de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le maire délégué du territoire rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voiries, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation, il est informé des DIA*. Il est possible de créer dans chaque territoire des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles...

Le conseil de la commune déléguée délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale culturelle, sportive et d'information de la vie locale qu'il gère. Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. **Il est saisi pour avis** des projets de délibération sur les affaires exécutées sur territoire, **il est consulté** sur le montant des subventions aux associations, **sur l'établissement ou la modification du PLU* et sur tout projet d'aménagement**.

Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire.

A noter : dans le cadre de la création de la commune nouvelle cette dernière se substitue aux communes et à la communauté. L'ensemble de leurs biens, droits et obligations lui est transféré.

Une commune nouvelle peut adhérer à une communauté 1 an après sa création.

La création de la Métropole entraîne :

- la substitution de plein droit de la métropole aux communautés préexistantes dans le même périmètre,
- le retrait des communes incluses dans la métropole des communautés auxquelles elles appartenaient.

La métropole exerce sur son territoire la totalité des compétences que les communes doivent de plein droit transférer aux communautés urbaines, ainsi que les autorisations d'urbanisme.

La notion d'intérêt communautaire est supprimée.

La métropole est compétente pour tous les équipements socioculturels, socio-éducatifs et sportifs situés sur son territoire.

Elle exerce au lieu et place du département, sur son périmètre, l'organisation des transports scolaires et la gestion des routes départementales.
Par convention avec le département, elle peut demander d'exercer tout ou partie de ses compétences sociales et économiques ainsi que la construction, l'aménagement et le fonctionnement des collèges.
Idem avec la région pour la construction, l'aménagement et le fonctionnement des lycées.

L'Etat peut transférer, à titre gratuit, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.

Les biens et les droits (mobiliers ou immobiliers) appartenant à la région, au département, aux EPCI qui perdurent et aux communes, et utilisés pour l'exercice des compétences métropolitaines, sont de plein droit à la disposition de la métropole.

Les biens des EPCI qui ont disparu lui sont immédiatement transférés en pleine propriété.

Les services et les personnels de la communauté supprimée sont transférés à la métropole .

☞ Pôle : Départements –Régions

A la demande d'un ou plusieurs conseils généraux, des départements peuvent se regrouper en un seul.

Le gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du regroupement.

L'Etat garde la même posture en ce qui concerne le regroupement d'une ou plusieurs régions.

Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat.

Les départements et les régions exercent exclusivement les compétences qui lui sont attribuées par la loi (celle-ci devra intervenir 1 an après la présente réforme.)

Le département et la région ne disposent de capacité d'initiative que dans les domaines non prévus par la loi et justifiées par un intérêt local.

La pratique des financements « croisés » entre collectivités territoriales est limitée aux projets d'une certaine envergure ou pour des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire. Le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement.

□- Des compétences identifiées

La Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I) - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ;

II) - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacement urbain ;
- c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

III) En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti ;

IV) En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- **b)** Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

V) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- **a)** Assainissement et eau ;

- **b)** Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

- **c)** Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- **d)** Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

VI) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- **a)** Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- **b)** Lutte contre la pollution de l'air ;

- **c)** Lutte contre les nuisances sonores ;

- **d)** Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :

1) Transports scolaires,

2) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert aux métropoles des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département :

1) Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

2) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

3) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont transférés à la métropole.

☐ - Des cofinancements croisés

Le projet de loi pose les principes sur lesquels ce chantier sera engagé :

- la loi attribue des compétences à la région et au département qui sont, en principe, des compétences exclusives ;

- dès lors que la loi a attribué une compétence exclusive à une collectivité, cette compétence ne peut être exercée par une autre collectivité ;

- le département et la région se voient reconnaître « une capacité d'initiative qui ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante et qui doit être justifiée par un intérêt local » ;

- à titre exceptionnel, l'exercice d'une compétence peut être partagé entre plusieurs collectivités territoriales. « La loi peut alors désigner une collectivité chef de file ou laisser le soin aux collectivités intéressées de le faire par voie de convention.

Financements croisés : l'Etat instaure la règle selon laquelle le maître d'ouvrage « doit assurer une part significative du financement de ses investissements. Les cofinancements doivent être « limités aux projets dont l'envergure ou le montant le justifie ou répondre à des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire.

☐- Une démocratie locale de type représentatif

- **Scrutin de liste** :

Le projet abaisse de 3500 à 500 habitants le seuil applicable pour le scrutin de liste aux élections municipales.

- **Délégués communautaires :**

Pour les communes de plus de 500 habitants, l'élection des délégués communautaires s'effectuera au suffrage universel direct par un système de « fléchage » sur les listes communales. Dans les communes de moins de 500 habitants, les délégués des communes sont le maire et les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection de la municipalité.

- **Conseils communautaires :**

Chaque commune doit avoir au minimum un délégué. Le nombre des délégués supplémentaires à répartir entre les communes sera déterminé « en fonction de la population totale de la communauté », à la représentation proportionnelle. Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges.

Ces nouvelles règles s'appliqueront en mars 2014 pour les EPCI existants, mais immédiatement en cas de « création ou de modifications de périmètre d'EPCI à venir.

Ces quelques rappels du projet de loi montrent si besoin est, que l'architecture institutionnelle des collectivités territoriales va s'en trouver profondément modifiée, tant dans leurs représentativités, dans leurs prérogatives que dans leurs fonctionnements.

Il apparaît que cette réforme modifie en profondeur les structures territoriales locales ainsi que le rôle des élus locaux de proximité.

Avec une diminution de 3 678 délégués, les communautés d'agglomération perdront en moyenne un quart des sièges.

→ 16 882 sièges de délégués de communautés de communes seront supprimés, soit en moyenne 7 sièges par communauté.

<i>périmètre et population municipale au 1.1.2009</i>	Existant au 1.1.2009			projet de loi		
Type d'EPCI à fiscalité propre	Nombre	Nb de communes	<i>Nb total de délégués</i>	Nb de délégués total	Gain ou perte	Gain ou perte en %
CU	16	409	1 492	1 461	-31	-2%
CA	174	2 983	<i>14 619</i>	10 941	-3 678	-25%
CC	2 406	30 745	<i>75 789</i>	58 907	-16 882	-22%
SAN	5	29	191	187	-4	-2%
Ensemble EPCI	2 601	34 166	<i>92 091</i>	71 496	-20 595	-22%

Source fichier DGCL-DESL /ASPIC BANATIC. Le recensement de 2241 communautés sur 2601 compte 80000 conseillers. L'extrapolation sur 2601 communautés donne 92000 conseillers. L'extrapolation est faite en tenant compte de la nature juridique



La réforme des collectivités territoriales apparaît comme nécessaire par le président de la république, son gouvernement et certaines collectivités territoriales.

Il semble cependant que par ses nouvelles dispositions, cette réforme, remet en cause les aspects les plus structurants des lois de décentralisation de 1982.

Au-delà d'une profonde modification de l'organisation territoriale du pays, il est à craindre, que la démocratie participative citoyenne ne soit profondément altérée.

En effet, l'absence de toute référence aux conseils de développements, dans le projet de loi, est la preuve la plus tangible d'un recul de la démocratie participative au niveau du pays.



**REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
AVIS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

CONSIDERATIONS GENERALES

Compte-tenu de l'approche spécifique qui le caractérise, le Conseil de Développement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, considère :

- Que le projet de loi examiné fait pratiquement l'impasse sur la participation citoyenne dans le nouveau contexte institutionnel proposé.
- Qu'une adaptation de notre système institutionnel aux réalités de la société actuelle est nécessaire il soumet les quelques réflexions et avis qui suivent en les classant :

I) - Par des considérants et propositions ou avis d'ordre général

**II) - Par « pôles institutionnels »:
Commune -EPCI et Départements-Région.**

I) Considérants et propositions ou avis d'ordre général

La réforme des collectivités : de la régionalisation à la recentralisation		
N°	CONSIDERANTS	PROPOSITIONS ou AVIS
1	<p>Considérant</p> <p>a) La loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits, liberté des communes, des départements et des régions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proclame que « Communes, Départements, Régions, s'administrent librement et par des conseils élus - Instaure une tutelle a posteriori* du représentant de l'Etat (Préfet) 	<p>Le Conseil de Développement demande au Conseil Communautaire de l'Agglo, en liaison avec toutes les associations d'élus locaux (ACUF**, ADF**, AMF**, AMGVF**, APUF**, ARF**, Uncass**, ANEM**, ADCF**) et les élus nationaux, d'exiger de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver pour toutes les collectivités territoriales et les intercommunalités, le droit de déterminer librement les coopérations qu'elles souhaitent développer,

	<ul style="list-style-type: none"> - Autorise le fait qu'une collectivité puisse passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales disposant des moyens adaptés à la conduite de ses actions notamment au plan financier - Autorise le Département à apporter aux Communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences - Autorise la Région à passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence <p>b) Le projet de réforme des collectivités locales, porte un bilan négatif sur les lois de décentralisation, en mettant notamment en évidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enchevêtrement des compétences - l'excès de la pratique des financements croisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à la définition d'une nouvelle répartition de ces compétences. <p>Présents lors du vote : Albertini Christophe, Bouffier Michel, Bourguet Michel, Caillol Louis, Dubini Jean-Claude, Durand Yves, Fayolle Valérie, Fiore François, Fuentes France, Grandjean Denis, Grazzini Sylvie, Guyomarch Denis, Jullien François, Lavigne Jean-Pierre, Marcheschi Laure, Marsiglia Maurice, Moncorge Robert, Pepe Jean-Claude, Philipot William, Prato Michel, Pruneau Alain, Ratti Jacques, Vaucher Claude, Velay Jean-Luc.</p> <p>unanimité</p>
<p>2</p>	<p>Considérant :</p> <p>La réforme, en cours de discussion prévoit la création du statut d'élus territorial cumulant les fonctions de conseiller général et régional. Ce nouvel élu, siégerait, à la fois, au sein du CG** de son département et au sein du CR**. Il devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clarifier les compétences et les interventions des départements et des régions et organiser leur complémentarité - permettre d'éviter les actions concurrentes ou redondantes sur un même territoire, <p>Ne tenant pas compte de l'éloignement entre l'élus et le citoyen, le projet de réforme réduit de moitié le nombre d'élus concernés (de 6000 à 3000).</p>	<p>Alors que notre société se déshumanise, que cette déshumanisation touche notamment les plus fragiles, les personnes âgées, les jeune, le Conseil de Développement demande au Conseil Communautaire de l'Agglo, en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et les élus nationaux d'exiger le maintien des deux entités Conseil Général et Conseil Régional et de leurs élus. Ceci garantirait la proximité entre les élus et les citoyens. Réviser la pratique du cumul des mandats permettrait également d'atteindre cet objectif.</p> <p>Cette demande n'exclut pas la possibilité de voir des départements fusionner entre eux et des régions fusionner entre elles, sur la base du volontariat.</p> <p>Abstentions : JF. Jullien, D. Grandjean, V. Fayolle</p>

<p>3</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'aujourd'hui, la structure administrative française est composée de : <ul style="list-style-type: none"> - la commune - le « bloc intercommunal » (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) - le département - la région soit 4 entités. - Que demain, s'y ajouteront 3 nouvelles entités : <ul style="list-style-type: none"> - la commune nouvelle - la métropole - le pôle métropolitain <p>Contrairement à la simplification administrative tant mise en avant, le projet de loi double presque le nombre de strates institutionnelles.</p>	<p>Le Conseil de Développement demande au Conseil Communautaire en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux qu'il dénonce le tapage médiatiquement orchestré autour de la réduction du nombre de strates administratives et que la clarté soit établie pour le citoyen.</p> <p>Abstentions : J. Ratti, JL. Velay</p>
-----------------	---	--

<p>4</p>	<p>Considérant :</p> <p>Qu'à ce jour, la clause de compétence générale permet aux collectivités d'intervenir en dehors de leur champ de compétence obligatoire.</p> <p>Dans le projet de réforme des collectivités locales, elle serait supprimée pour les départements et les régions au motif que « les doublons entre ces collectivités coûteraient 20 Mds** d'Euros par an de dépense publique. Seulement la commune et l'Etat conserveraient la possibilité d'agir suivant ce principe.</p>	<p>Le Conseil de Développement demande au Conseil Communautaire qu'en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux d'agir pour le maintien de la clause de compétence générale.</p> <p>A titre d'exemple, elle permet, partout, en France, que le bénévolat se développe au travers d'une multitude d'associations à objectifs divers et variés créant ainsi du lien entre les citoyens.</p> <p>Leur supprimer l'aide du département et de la Région c'est les asphyxier.</p> <p>Contre : J. Ratti</p>
-----------------	---	--

<p>5</p>	<p>Considérant :</p> <p>Que le représentant de l'Etat (Préfet) élaborera un schéma départemental de coopération intercommunale qui aura pour objectifs d'établir une couverture intégrale du territoire par des EPCI** à fiscalité propre, de supprimer les enclaves et discontinuités, de rationaliser les périmètres, de réduire les syndicats de communes et de tirer les conséquences de l'abrogation de la notion de pays. Ce schéma doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2011.</p> <p>Le représentant de l'Etat est tenu de concerter les conseillers municipaux et communautaires ainsi que la commission départementale de la coopération intercommunale.</p> <p>Il est tenu d'intégrer les amendements que cette commission adopte à la majorité qualifiée * des 2/3.</p>	<p>La commune de Cuges les Pins, membre de l'Agglo notamment forme une enclave au sein de la CUM**. Si Cuges devait quitter l'Agglo, le bassin de vie perdrait de sa cohérence.</p> <p>C'est pourquoi, le Conseil de Développement demande au Conseil Communautaire en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux d'agir pour que la notion de « bassin de vie » soit reprise en compte dans l'achèvement de la carte de l'intercommunalité.</p> <p>unanimité</p>
<p>6</p>	<p>Considérant :</p> <p>A ce jour, le scrutin pour l'élection au CG** est un scrutin uninominal à 2 tours ; pour le CR**, le scrutin est un scrutin de liste à 2 tours, ce qui permet, à la France, d'avoir 47,6% de conseillères régionales (et 43,6% de députés européennes).</p> <p>Le mode de scrutin retenu pour l'élection des conseillers territoriaux se ferait dans le cadre traditionnel du canton au scrutin uninominal à 1 tour doublé d'une dose de représentation proportionnelle*.</p> <p>Les projections montrent qu'en 2014, date d'entrée en vigueur de la réforme, les femmes perdraient 58% des sièges qu'elles détiennent dans les conseils généraux et régionaux.</p> <p>De plus le scrutin uninominal conduit à la bipolarisation de la vie politique et donc à une érosion de la démocratie.</p>	<p>A défaut du maintien d'élections différenciées pour les Conseillers Généraux et Régionaux, le Conseil de Développement demande au Conseil Communautaire qu'en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux d'agir pour que l'élection des conseillers territoriaux, soit retenu le scrutin de liste à 2 tours ; liste composée de façon paritaire y compris dans l'ordre de présentation des candidat(e)s.</p> <p>unanimité</p>

7	<p>Considérant :</p> <p>Que le projet de réforme conduirait à une transformation fondamentale de nos institutions territoriales par la:</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression des Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux par création du Conseiller territorial, - suppression de la clause de compétence générale, création d'une nouvelle entité territoriale (métropole) qui transformerait nos communes en simples quartiers sans pouvoir de décisions - l'achèvement de façon unilatérale de l'intercommunalité. 	<p>Le Conseil de Développement demande instamment au Conseil Communautaire qu'en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux d'agir pour l'ouverture d'un grand débat public sur la réforme des collectivités territoriales se terminant par un référendum national.</p> <p>Abstentions: M. Marsiglia, JC. Pepe, Y.Durand, J. Ratti</p>
8	<p>Considérant :</p> <p>Que l'Etat et les Collectivités territoriales partagent dans notre pays l'obligation de mettre à disposition de l'ensemble des citoyens les services publics susceptibles de leur permettre le bon accomplissement de leur rôle économique et social et de disposer des conditions optimales de bien être et de vie décente pour tous.</p>	<p>Le Conseil de Développement demande que la réforme des Collectivités territoriales soit accompagnée d'une réforme de la fiscalité locale afin de limiter voire de supprimer la confusion entre fiscalité nationale et ressources propres aux collectivités.</p> <p>Cette réforme devrait être intelligible pour les citoyens permettant un rapprochement de ceux - ci auprès des élus, des administrations, des responsables au nom de la démocratie et de la proximité. unanimité</p>

II) Considérations et propositions ou avis par pôles institutionnels

- Pôle Communes -EPCI -		
N°	CONSIDERANTS	PROPOSITIONS ou Avis
1	<p>Considérant :</p> <p>a) l'imminence de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale qui aurait pour objectifs d'établir une couverture intégrale du territoire par des EPCI** à fiscalité propre, de supprimer les enclaves et discontinuités, de rationaliser les périmètres, de réduire les syndicats de communes et de tirer les conséquences de l'abrogation de la notion de pays ; ce schéma devant être approuvé au plus tard le 31 décembre 2011.</p>	<p>Le Conseil de Développement propose aux élus communautaires, en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux intéressés par notre territoire de développer un argumentaire solide pour justifier le maintien de Cuges les Pins, favoriser le rattachement volontaire de Gémenos et Gréasque à notre intercommunalité en s'appuyant notamment sur les pratiques qui nous lient d'ores et déjà:</p>

	<p>b) les éléments du projet de loi visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part à renforcer le poids des intercommunalités dans la composition de la commission départementale - et d'autre part à donner un caractère conforme aux amendements proposés par ladite commission lorsque sa délibération est prise à la majorité des 2/3. 	<p>- Transports et PDE* avec Gémenos, - Ramassage des OM*, Transports et SCOT*, collège commun avec Gréasque</p> <p>abstentions : D. Grandjean, V. Fayolle</p>
2	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une coopération entre intercommunalités voisines est indispensable pour assurer une meilleure cohérence et efficacité dans le service rendu au citoyen 	<p>Le Conseil de Développement propose aux élus Communautaires, en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux intéressés par notre territoire d'engager une réflexion approfondie sur ce que pourrait être «le pôle métropolitain du bassin Marseillais» notamment en matière de déplacements mais aussi d'aménagement du territoire à travers les SCOT.</p> <p>unanimité</p>
3	<p>Considérant :</p> <p>- Que les EPCI sont appelés à tenir un rôle de plus en plus important dans la gestion locale</p>	<p>Le CD adhère aux dispositions du projet de loi relatives à l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel plus conforme à l'exercice de la démocratie représentative.</p> <p>unanimité</p>
4	<p>Considérant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la France compte 36682 communes dont 10 000 de moins de 200 habitants et 31937 de moins de 2000 habitants • que l'Espagne et l'Italie comptent environ 8000 communes • que ces petites communes ne peuvent assurer le minimum de services publics attendus par les citoyens • qu'elles devront toutes appartenir à un EPCI 	<p>Le Conseil de Développement suggère aux élus Communautaires, en liaison avec toutes les associations d'élus locaux et tous les élus nationaux intéressés par notre territoire de participer à une réflexion approfondie sur de nouvelles modalités, associant les populations, et conduisant sur la base du volontariat à la fusion de communes.</p> <p>Abstentions : J. Ratti, V. Fayolle</p>

-Pôles Départements –Régions-

N°	CONSIDERANTS	PROPOSITIONS
1	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'une réforme des collectivités locales est indispensable, • Que le projet de réforme, en débat, ne répond pas à nos attentes, • Que la priorité doit être accordée à une rationalisation de la répartition des compétences des affaires locales entre ces différentes instances 	<p>Sur la répartition des compétences, le Conseil de développement qui entend être associé à cette réflexion, suggère, à titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que le bloc « éducation » revienne à la Région: en conséquence elle aurait la charge des collèges en cohérence avec celle des lycées. • Le transport scolaire : il pourrait être intégré dans les compétences du « syndicat mixte des transports » • Que la politique du logement soit intégralement assurée par les intercommunalités dans le cadre du PLH (Programme Local de l'Habitat) en collaboration avec les services de l'Etat mis à leur disposition. La garantie des emprunts contractés par les organismes HLM et la gestion du Fonds de solidarité pour le logement méritant une réflexion approfondie. <p>Cette rationalisation pourrait être étudiée</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part dans le cadre de la notion de chef de file • d'autre part à partir des dispositions du paragraphe 4 de l'article 72 de la Constitution qui permet aux Collectivités Territoriales dont les compétences seraient limitées par des textes L(législatifs) ou R(réglementaires) de déroger à cette limitation à titre d'expérimentation . <p>unanimité</p>
2	<p>Considérant :</p> <p>Que le but essentiel d'une réforme des collectivités territoriales est d'améliorer la gestion locale et la qualité des services publics rendus au citoyen.</p>	<p>Le Conseil de Développement émet l'avis que l'élection d'un conseiller territorial en lieu et place d'un conseiller général et d'un conseiller régional constitue une mesure totalement incohérente.</p> <p>En effet, comment concevoir une répartition des compétences d'une part et une unité des décideurs d'autre part ?</p> <p>Abstentions : D. Grandjean, V. Fayolle, J. Ratti</p>

Glossaire

- **Clause de compétence générale**

A ce jour cette clause permet aux collectivités d'intervenir en dehors de leur champ de compétence obligatoire.

- **Contrôle a priori**

Avant la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, toutes les délibérations, tous les arrêtés, tous les actes des autorités communales, toutes les conventions qu'elles passaient étaient soumises au contrôle à priori du Préfet ; ils n'étaient exécutoires qu'après l'accord du Préfet.

- **Contrôle a posteriori**

Après la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la tutelle administrative rend les délibérations, arrêtés, actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent, exécutoires de plein droit.

Le représentant de l'Etat (Préfet) exerce une tutelle a posteriori et il ne peut que déférer les actes des autorités qu'il contrôle au Tribunal Administratif, lequel apprécie s'il doit prononcer ou non l'annulation s'il les juge contraire à « la légalité ». C'est ce qu'on appelle le contrôle de légalité, distinct d'un contrôle d'opportunité.

Majorité qualifiée : Il s'agit, dans un scrutin, d'une majorité autre que la majorité absolue Ex:de la majorité des 2/3 des votants.

Scrutin majoritaire mixte : Le projet de loi prévoit, pour l'élection des conseillers territoriaux, que dans le cadre des cantons, 80% des sièges attribués seraient pourvus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les 20% des sièges restants sont attribués, dans le cadre du département, à des listes avec application de la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. La répartition des sièges s'effectueraient en fonction du nombre de suffrages obtenus par les candidats qui n'ont pas été élus au mandat de conseiller territorial et qui se sont rattachés à une liste lors de la déclaration de la candidature.

Système de fléchage : Le projet de loi prévoit que l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes au sein des conseils communautaires des EPCI se fera :

- **dans les communes de plus de 500 habitants** selon le système « du fléchage » = Les candidats au mandat de conseiller municipal et aux fonctions de délégué communautaire figureront sur une seule et même liste, les premiers de la liste ayant vocation à siéger au conseil municipal de leur commune et au conseil communautaire, les suivants de liste ne siégeant qu'au conseil municipal de leur commune.
- **dans les communes de moins de 500 habitants** : les délégués des communes sont le maire et les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau. établi lors de l'élection de la municipalité.

CONDITIONS DE CREATION	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	COMMUNAUTE URBAINE
1 - Initiative	Soit d'un ou plusieurs CM Soit du représentant de l'Etat après avis de la CDCI		
2 – Arrêté de périmètre	Arrêté préfectoral du périmètre notifié à chacune des commune qui disposent de 3 mois pour se prononcer		
3 – Arrêté de création	Arrêté de création après consultation des CM <ul style="list-style-type: none"> • aux 2/3 au moins des CM des communes intéressées représentant plus de la 1/2 de leur population totale • ou à la 1/2 au moins des CM des communes représentant les 2/3 de la population totale 		
4 - Durée	Soit sans limitation de durée Soit pour une durée déterminée dans la décision institutive	Sans limitation de durée	
Seuil de population	Aucun	50 000 habitants ou plus dont une commune centre de 15 000 habitants (ou chef lieu de département)	500 000 habitants et plus au sein d'un espace de solidarité
REPARTITION DES SIEGES	Le nombre et la répartition des sièges doivent être fixés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la commune et : <ul style="list-style-type: none"> • soit par l'accord amiable de l'ensemble des CM • soit en fonction de la population par décision des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création 	Le nombre et la répartition des sièges doivent être fixés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté et : <ul style="list-style-type: none"> • soit par accord amiable de l'ensemble des CM • soit conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales 	
COMPETENCES 1- Compétences obligatoires	1) Développement et aménagement économique <ul style="list-style-type: none"> • création aménagement de zones d'activités industrielle et commerciale, artisanales et touristique • actions de développement économique 2) Aménagement de l'espace communautaire <ul style="list-style-type: none"> • création et réalisation de zones d'aménagement concertées 1) organisation des transports urbains	<ul style="list-style-type: none"> • Développement et aménagement économique • création, aménagement de zones d'activité industrielle et commerciale, artisanale et touristique - actions de développement économique • Aménagement de l'espace communautaire • création et réalisation de zones d'aménagement concertées <ul style="list-style-type: none"> • organisation des transports urbains • Equilibre social de l'habitat • programme local de l'habitat <ul style="list-style-type: none"> • politique du logement • Politique de la Ville • dispositifs contractuels de développement urbain - dispositif locaux de prévention, de la délinquance 	1) Développement et aménagement économique <ul style="list-style-type: none"> • création, aménagement de zones d'activité industrielle et commerciale, artisanale et touristique • actions de développement économique • construction et aménagement d'équipements 2) Aménagement de l'espace communautaire 4) création et réalisation de zones d'aménagement concertées <ul style="list-style-type: none"> • organisation des transports urbains • aménagement et entretien de voirie, signalisation... 3) Equilibre social de l'habitat <ul style="list-style-type: none"> • programme local de l'habitat • politique du logement (a) opération programmées d'amélioration de l'habitat 4) Politique de la Ville <ul style="list-style-type: none"> • dispositifs contractuels de développement urbain • dispositifs locaux de prévention de la délinquance 5) Gestion des services collectifs <ul style="list-style-type: none"> • assainissement, eau • cimetières 6) Protection et mise en valeur de l'environnement et cadre de vie <ul style="list-style-type: none"> • lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores.
2 – Compétences optionnelles	Au moins 1 à choisir parmi ces 4 : <ul style="list-style-type: none"> • voirie, signalisation • logement et cadre de vie • élimination et valorisation des déchets ménagers • équipement culturel et sportif 	Au moins 3 à choisir parmi ces 5 : <ul style="list-style-type: none"> • voirie, signalisation • assainissement <ul style="list-style-type: none"> • eau • environnement et cadre de vie • équipement culturel et sportif 	Pas de compétence optionnelle
EXTENSION DU PERIMETRE	A l'initiative du Préfet, le périmètre peut être étendu sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'1/3 des CM des communes membres	A l'initiative du Préfet, le périmètre peut être étendu sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'1/3 des CM des communes membres. Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi puis tous les 12 ans si le périmètre communautaire est de nature à assurer une cohérence spatiale et économique	

Table des sigles

ACUF	Association des Communautés Urbaines de France
AdCF	Assemblée des Communautés de France
ADF	Assemblée des Départements de France
AMF	Association des Maires de France
AMGVF	Association des Maires des Grandes Villes Françaises
ANEM	Association Nationale des Elus de la Montagne
APVF	Association des Petites Villes Françaises
ARF	Association des Régions de France
ATR	Loi ATR du 6 février 1992 (Aménagement du Territoire) créé les communautés de communes et de villes
CA	Communauté d'Agglomération
CC	Communauté de Communes
CDCI	Commission Départementale de la Coopération Intercommunale
CG	Conseil Général
CR	Conseil Régional
CT	Collectivités territoriales
CU	Communauté Urbaine

CUM	Communauté Urbaine de Marseille
DGD	Dotation globale
DGE	Dotation globale d'Équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPF	Etablissement public foncier
FAJ	Fonds d'Aide aux jeunes
FCTVA	Fonds de compensation pour la TVA
FSL	Fonds solidarité logement
HLM	Habitation à loyer modéré
L	loi
LOADT	Loi Organique d'Aménagement du Territoire
OM	Ordures ménagères
PDE	Plan de déplacement d'entreprise
PLH	Plan local de l'habitat
R	Règlement
RMA	Revenu Minimum d'Activité
RMI	Revenu Minimum d'Insertion
RSA	Revenu de Solidarité Active
SAN	Syndicat d'Agglomération Nouvelle
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale

SDCI	Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
SRU	Loi Solidarité et Renouveau Urbain (dite loi GAYSSOT) du 13/12/2000
Unccas	Union nationale des centres communaux et intercommunaux
VP	Vice-président